



Conférence générale

33^e session
Comité des candidatures

Генеральная конференция

33-я сессия
Комитет по кандидатурам

nom

Paris 2005

General Conference

33rd session
Nominations Committee

المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون
لجنة الترشيحات

Conferencia General

33^a reunión
Comité de Candidaturas

大会

第三十三届会议
提名委员会

33 C/NOM/6

1^{er} septembre 2005

Original anglais

Point 12.4 de l'ordre du jour provisoire

ÉLECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRÉSENTATION

Le présent document est soumis à la Conférence générale conformément à l'article 12.1 du Règlement financier de l'UNESCO qui, en particulier, stipule que : « *Un Commissaire aux comptes qui est le vérificateur général des comptes d'un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent) est nommé par la Conférence générale selon les modalités qu'elle détermine et pour le contrôle des trois exercices financiers suivant sa nomination. À sa session qui précède immédiatement la fin du mandat du Commissaire aux comptes, la Conférence générale nomme à nouveau un Commissaire aux comptes* ».

Projet de décision : Paragraphe 5.

1. À sa 30^e session, en 1999, la Conférence générale a nommé M. L. Denis Desautels, vérificateur général du Canada, en tant que Commissaire aux comptes de l'Organisation pour l'exercice financier 2000-2005 (30 C/Rés., 11). Pendant cette période, Mme Sheila Fraser a remplacé M. L. Denis Desautels en tant que Vérificatrice générale des comptes du Canada et Commissaire aux comptes de l'UNESCO. Le mandat de l'actuelle Commissaire aux comptes de l'UNESCO, vérificatrice générale des comptes du Canada, expirera à la fin de 2005.

2. Suivant l'article 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Directeur général a adressé à tous les États membres une lettre circulaire (CL/3740 en date du 2 décembre 2004) les invitant à lui soumettre les candidatures devant être examinées par la Conférence générale en vue de la nomination du prochain Commissaire aux comptes de l'Organisation pour la période 2006-2011. Conformément à l'article 12.1 de ce Règlement financier, un candidat doit être vérificateur général des comptes d'un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent).

3. En réponse, le Directeur général a reçu cinq candidatures des vérificateurs généraux des comptes (ou fonctionnaires de titre équivalent) de l’Afrique du Sud, du Bangladesh, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, et une proposition d’une entreprise d’Arabie saoudite qui n’a pu être prise en considération, le candidat n’étant pas le vérificateur général des comptes d’un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent). Le document 33 C/NOM/6/INF.1 contient les candidatures reçues.

4. Conformément à l’article 12.1 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes est nommé pour le contrôle des comptes des trois exercices financiers (six ans) suivant sa nomination, en l’occurrence pour les années 2006-2011.

5. La Conférence générale, après avoir examiné les candidatures au poste de Commissaire aux comptes de l’Organisation et retenu un des candidats, pourrait adopter une résolution se présentant sous la forme suivante :

La Conférence générale,

Adresse ses remerciements à la Vérificatrice générale des comptes du Canada pour la manière dont elle a procédé à la vérification extérieure des comptes de l’UNESCO pendant son mandat ;

Rappelant l’article 12.1 du Règlement financier de l’Organisation qui stipule en particulier que le Commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d’un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent),

Décide de nommer M/Mme [insérer le nom et le titre exact] de [insérer le nom de l’État membre], en tant que Commissaire aux comptes de l’Organisation pour assurer la vérification des comptes des exercices financiers 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 ;

Approuve le montant des honoraires demandés [insérer le montant] par le Commissaire aux comptes.